

Directives du directeur général des élections aux électeurs ne pouvant physiquement avoir accès à un bureau de scrutin

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, chap. E-3, art.2 et 83, et paragr. 59(1.1), 59(2) et 80(1))



P 01 416
(2019-08-06)

Choix des bureaux de scrutin

Le directeur de scrutin doit, pour chaque section de vote, désigner un ou plusieurs bureaux de scrutin pouvant accueillir les électeurs de cette section de vote. Chaque bureau de scrutin de la circonscription électorale doit, si possible, être facile d'accès aux fauteuils roulants et être accessible sans escalier.

Certificats de transfert

S'il doit voter à un bureau de scrutin auquel il ne peut physiquement avoir accès, l'électeur peut voter au bureau du directeur de scrutin, ou obtenir du directeur ou du secrétaire de scrutin un certificat de transfert l'autorisant à voter, dans la même circonscription, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.

Vote à l'auto

S'il doit voter à un bureau de scrutin auquel il ne peut physiquement avoir accès et s'il n'a pas obtenu un certificat de transfert, l'électeur ou une personne au nom de l'électeur peut demander au superviseur du scrutin du bureau de scrutin de l'aider à voter à l'auto.

S'il reçoit une telle demande d'un électeur qui ne peut physiquement avoir accès au bureau de scrutin ou d'une personne au nom d'un tel électeur, le superviseur du scrutin doit suivre les procédures ci-dessous.

1. Rencontrer l'électeur à l'auto.
2. Demander à l'électeur d'indiquer son nom et son adresse.
3. Déterminer si l'électeur possède une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est exacte.
 - a. Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est exacte, le superviseur du scrutin prend la carte.
 - b. Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est inexacte, le superviseur du scrutin effectue les corrections requises sur la carte et prend la carte.
 - c. Si l'électeur ne possède pas une carte de renseignements aux électeurs, le superviseur du scrutin prend note du nom et de l'adresse de l'électeur.
4. Fournir à un agent de la liste électorale ou à un agent de la révision le nom et l'adresse de l'électeur, et l'information mise à jour, s'il y a lieu, pour que le nom de l'électeur soit rayé de la liste électorale, et obtenir un jeton de votation.

5. Apporter le jeton de votation à un agent des bulletins de vote disponible et obtenir un bulletin de vote, un manchon de discrétion et un marqueur de bulletin de vote pour l'électeur.
6. Dans les bureaux de scrutin où des machines à compilation sont utilisées, porter l'urne traditionnelle désignée pour le vote à l'auto en dehors du bureau de scrutin, accompagné par un constable.
 - a. En aucun temps doivent les urnes qui demeurent à l'intérieur du bureau de scrutin être sans la surveillance constante d'un membre du personnel électoral.
 - b. Le superviseur du scrutin et un membre du personnel électoral doivent rester avec l'urne qui est transportée à l'auto.
7. Dans les bureaux de scrutin où des machines à compilation ne sont pas utilisées, demander à un constable ou à un préposé à l'urne d'accompagner le superviseur du scrutin pour porter l'urne désignée pour le vote à l'auto.
 - a. En aucun temps doivent les urnes qui demeurent à l'intérieur du bureau de scrutin être sans la surveillance constante d'un membre du personnel électoral.
 - b. Le superviseur du scrutin et un membre du personnel électoral doivent rester avec l'urne qui est transportée à l'auto.
8. Expliquer comment marquer un bulletin de vote en précisant à l'électeur :
 - a. qu'il doit faire son choix, à l'aide du marqueur de bulletin de vote fourni, en remplissant totalement le cercle ou en marquant une croix à droite du nom de chaque personne candidate choisie;
 - b. qu'il ne doit pas voter pour un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu à chaque fonction, sinon le vote ne sera pas compté;
 - c. qu'il ne doit pas plier ou endommager le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
9. Expliquer à l'électeur les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut lui retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un autre.
10. Remettre à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote et l'inviter à replacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de la même façon après l'avoir marqué.
11. Permettre à l'électeur de voter en secret.
12. Si l'électeur se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, il peut retourner le bulletin de vote au superviseur du scrutin qui devra alors :
 - a. Remettre le bulletin de vote détérioré dans son manchon de discrétion à l'agent des bulletins de vote qui le lui a remis;
 - b. Recevoir un nouveau bulletin de vote et le remettre à l'électeur;
 - c. Préciser au besoin les directives sur la façon de marquer le bulletin de vote.
13. Une fois le bulletin de vote marqué, demander à l'électeur de le déposer dans l'urne ou l'aider à le déposer.
14. Reprendre le manchon de discrétion et le marqueur de bulletin de vote.
15. Rentrer l'urne, le manchon de discrétion et le marqueur de bulletin de vote dans le bureau de scrutin.
16. Tous les bulletins de vote recueillis de cette manière seront déposés dans la machine à compilation à 20 h, à la fermeture du scrutin.